

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint - Denis, le **28 NOV. 1994****PREFECTURE
DE
LA REUNION**

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la RéglementationBureau des Elections et de
la Réglementation Générale**b-3359****ARRETE N° /DR.1****relatif à l'utilisation des planeurs ultra-légers
dits "Ailes Volantes"****LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

- VU le code de l'Aviation Civile ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L. 131-2 et L 131-13 ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des Planeurs Ultra-Légers (P.U.L.) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,**ARRETE****ARTICLE 1** - Les vols effectués à l'aide de planeurs ultra légers (delta, parapente) aptes à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 - Ccs vols peuvent être pratiqués librement sous les conditions suivantes :

- Accord écrit du ou des propriétaires de l'aire d'envol et du lieu d'atterrissage,
- Avis du maire sur le territoire de la commune où se feront les vols,
- Etre âgé d'au moins 14 ans,
- Etre porteur d'un casque

L'utilisation d'un site peut être interdite à tout moment par le Préfet pour des raisons de sécurité et d'ordre public.

ARTICLE 3 - Chaque pratiquant doit être en mesure de justifier aux fonctionnaires de police ou de gendarmerie :

- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile aérienne,
- d'une autorisation parentale s'il est mineur.

ARTICLE 4 - Les personnes intervenant bénévolement au sein d'une école de club fédéral ou d'un club fédéral doivent être titulaires du Brevet Fédéral correspondant.

Les personnes intervenant dans l'enseignement rémunéré de cette activité (baptême biplace, initiation, perfectionnement) doivent être titulaires du Brevet d'Etat correspondant.

ARTICLE 5 - Les Planeurs-Ultra-Légers sont soumis aux règles de l'air en tant qu'aéronefs (articles L 110.1 et D. 13 du Code de l'Aviation Civile) et leurs utilisateurs devront respecter les prescriptions établies par ce code et les textes subséquents annexés à cet arrêté.

Tout accident ou incident de PUL devra être signalé par le pilote ou le président du club de vol libre au District Aéronautique.

ARTICLE 6 - L'utilisation des Planeurs-Ultra-Légers est interdite, sauf autorisation de l'autorité aéronautique compétente :

- a) dans les zones de contrôle (C T R de Gillot),
- b) dans les zones interdites à la circulation aérienne,
- c) dans les zones réglementées,
- d) à l'intérieur d'une zone limitée par des circonférences centrées sur le point de référence d'un aérodrome et dont le rayon est fixé comme suit :

.../...

- 3 -

8 km pour les aérodromes de catégorie A et B (Gillot)
6 km pour les aérodromes de catégorie C
2, 5 km pour les aérodromes de catégorie D et E (Pierrefonds)

Les hélistations (La Redoute, l'Epron, Saint-Gilles-les-Bains) sont assimilées à des aérodromes de catégorie E.

ARTICLE 7 - Les vols revêtant un caractère de manifestation aérienne (arrêté interministériel du 3 mars 1993) ou de compétition sportive doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale et être soumis à des règles particulières de sécurité.

La ligue de vol libre devra aviser les services de l'Aviation Civile de tout rassemblement sportif ponctuel susceptible de générer une densité de vols plus importante que celle provoquée par l'activité moyenne habituelle de chacune des associations qu'elle regroupe en son sein.

ARTICLE 8 - L'utilisation par les PUL des emplacements situés sur le domaine public sera autorisée par convention passée avec l'autorité administrative concernée (DDE-ONF) et signalée par un panneau d'information implanté sur le site. L'installation et l'entretien de ce panneau seront à la charge de la Ligue de Vol libre. Balisée et située à l'écart du public, l'aire d'atterrissage des PUL (150 m x 20 m) sera utilisée sous la responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 9 - Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que les maires concernés prennent en ce qui les concerne et dans le cadre de leurs pouvoirs de police propres, des mesures plus restrictives lorsque la configuration des plates-formes situées sur leur territoire le justifie ; ces arrêtés seront affichés sur les sites.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 3153 DAGR.2 du 20 juillet 1979 est abrogé.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Pierre et Saint-Paul, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service de l'Aviation Civile à la Réunion, le Directeur Départementale de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*

Adolphe COLRAT

**POUR AMPLIATION
l'Adjoint au Chef de Bureau**

Marie-Martine HOAREAU